



VILLE DE QUÉBEC

Agglomération de Québec

RÈGLEMENT R.A.V.Q. 195

**RÈGLEMENT DE L'AGGLOMÉRATION SUR DES TRAVAUX
D'AMÉNAGEMENT D'UNE TRAVERSE PIÉTONNIÈRE AU PARC
RIVERAIN DU LAC SAINT-AUGUSTIN ET SUR L'EMPRUNT
NÉCESSAIRE AU PAIEMENT DES COÛTS QUI Y SONT
RATTACHÉS**

**Avis de motion donné le 17 avril 2007
Adopté le 8 mai 2007
En vigueur le 28 mai 2007**

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement ordonne la réalisation de travaux d'aménagement d'une traverse piétonnière au parc riverain du lac Saint-Augustin.

Ce règlement prévoit une dépense de 100 000 \$ pour la réalisation des travaux ainsi ordonnée et décrète un emprunt du même montant remboursable sur une période de dix ans.

RÈGLEMENT R.A.V.Q. 195

RÈGLEMENT DE L'AGGLOMÉRATION SUR DES TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT D'UNE TRAVERSE PIÉTONNIÈRE AU PARC RIVERAIN DU LAC SAINT-AUGUSTIN ET SUR L'EMPRUNT NÉCESSAIRE AU PAIEMENT DES COÛTS QUI Y SONT RATTACHÉS

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL D'AGGLOMÉRATION, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- 1.** Des travaux d'aménagement d'une traverse piétonnière au parc riverain du lac Saint-Augustin sont ordonnés et une dépense de 100 000 \$ est autorisée à ces fins. Ces travaux et cette dépense sont détaillés à l'annexe I de ce règlement.
- 2.** Afin d'acquitter cette dépense, la ville décrète un emprunt du même montant remboursable sur une période de dix ans.
- 3.** Une partie de l'emprunt, non supérieure à 10 % du montant de la dépense prévue à l'article 1, est destinée à renflouer le fonds général de l'agglomération de tout ou partie des sommes engagées avant l'entrée en vigueur du présent règlement, relativement à l'objet de celui-ci.
- 4.** Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est affecté annuellement à cette fin une portion suffisante des revenus généraux de l'agglomération.
- 5.** La ville affecte à la réduction de l'emprunt décrété toute subvention ou participation financière recevable pour le paiement d'une dépense visée à ce règlement.
- 6.** Si le montant d'une appropriation dans ce règlement est plus élevé que la dépense faite en rapport avec cette appropriation, l'excédent peut être utilisé pour payer une autre dépense décrétée par ce règlement et dont l'appropriation est insuffisante.
- 7.** La ville est autorisée à acquérir, de gré à gré ou par voie d'expropriation, tout terrain ou toute servitude nécessaire à la réalisation des travaux ordonnés par le présent règlement.
- 8.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE I

(*article 1*)

DESCRIPTION DÉTAILLÉE DES TRAVAUX ET DE LA DÉPENSE

CHAPITRE I

TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT DE TRAVERSE PIÉTONNIÈRE

SECTION I

DESCRIPTION DU PROJET

1. Le projet consiste en l'aménagement d'une traverse piétonnière au parc riverain du lac Saint-Augustin pour laquelle des travaux de réfection des infrastructures d'alimentation électrique de même que l'acquisition de signaux lumineux et leur mise en opération est nécessaire.

SECTION II

ESTIMATION DU COÛT

2. L'estimation du coût du projet décrit à l'article 1 est la suivante :

1° réfection des infrastructures :	35 000 \$
2° alimentation électrique :	10 000 \$
3° fourniture des équipements de signaux lumineux et mise en opération :	55 000 \$
TOTAL	100 000 \$

Annexe préparée le 14 mars 2007 par :

Jacques Grantham, directeur

Division de la foresterie urbaine et de l'horticulture

Avis de motion

Je donne avis qu'à une prochaine séance, il sera présenté un règlement ordonnant la réalisation de travaux d'aménagement d'une traverse piétonnière au parc riverain du lac Saint-Augustin.

Ce règlement prévoit une dépense de 100 000 \$ pour la réalisation des travaux ainsi ordonnée et décrète un emprunt du même montant remboursable sur une période de dix ans.

Dispense de lecture de ce règlement est demandée puisque tous les membres du conseil ont reçu une copie du projet de règlement.